

Département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Arrondissement
de Carcassonne

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DOMAINE :
AUTRES
DOMAINES DE
COMPETENCES

Séance du Conseil Communautaire du 29 mars 2023 à 18 heures 30.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Castelnaudary
Lauragais Audois.

Légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous
la Présidence de Monsieur Philippe GREFFIER, Président de la Communauté
de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

SOUS-DOMAINE :
AUTRES
DOMAINES DE
COMPETENCES
DES COMMUNES

Présents : Philippe GREFFIER, Christophe PRADEL, Nicole MARTIN,
Patrick MAUGARD, Nathalie NACCACHE, Jean-Pierre QUAGLIERI,
Sabine CHABERT, Bernard PECH, Nadine ROSTOLL, Denis BOUILLEUX,
Serge OURLIAC, Isabelle SIAU, Pascal ASSEMAT, Brigitte BATIGNE,
Robert BATIGNE, Guy BONDOUY, Eliane BOURGEOIS MOYER,
Alain BOUSQUET, Didier CALMETTES, Sandrine CAMPGUILHEM,
Nicole CATHALA-LEGEVAQUES, Marie-Paule CAU, Hubert CHARRIER,
Gilbert COSTE, Elisabeth ESCAFRE, Danielle FABRE, Audrey GAIANI,
Alain GALINIER, Bernard GRIMAUD, Philippe GUIRAUD, Gérard
LAMARQUE, Cédric MALRIEU, Guillaume MERCADIER, Benoit MERLIN,
Pierre MONOD, Charles PAULY, Bruno PERLES, Henri POISSON,
Jean-François POUZADOUX, Martine PUEBLA, Jacqueline RATABOUIL,
Nicolas RAUZY, Jérôme SENAL, Raymond VELAND,
Jean-François VERONIN-MASSET, Bernard VIDAL, Monique VIDAL,
Giovanni ZAMAI.

OBJET :
Contrat de
stationnement pour
le port fluvial avec
la société France
Fluviale

Le nombre de
délégués en service
est de 71

Formant la majorité des membres en exercice.

Convocation du
conseil
en date du
23 mars 2023

Conseillers titulaires remplacés par conseillers suppléants :
Hubert NAUDINAT par Guillaume MERCADIER.

CERTIFIE
EXECUTOIRE PAR
RECEPTION
PREFECTURE LE

Procurations : Javier DE LA CASA à Philippe GUIRAUD, Hélène GIRAL à
Sabine CHABERT.

Excusés: Pierre BARBAUD, Alain CARBON, Véronique CORROIR,
Claire DARCHY, François DEMANGEOT, Prescillia GRANIER,
Evelyne GUILHEM, Frédéric JEANJEAN, Cédric LEMOINE,
Didier MAERTEN, Thierry MALLEVILLE, Bruno POMART, Thierry ROSSICH,
Régine SURRE, Marc TARDIEU, Gilles TERRISSON.

PAR PUBLICATION
LE

Absents : Karole CAFFIER, Dominique DUBLOIS, Thierry LEGUEVAQUES,
René MERIC, Gérard MONDRAGON.

PAR DELEGATION
LE

Secrétaire de séance : Danielle FABRE.

Signature

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois dispose d'une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial sur le Canal du Midi, à CASTELNAUDARY.

La Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois a réalisé des travaux d'aménagement avec la création d'un quai et l'installation de bornes d'avitaillement pour les bateaux de plaisance.

La société France Fluviale située à CAPESTANG souhaite installer pendant la saison estivale une base à CASTELNAUDARY pour proposer à sa clientèle des départs ou des arrivées depuis cette base.

Monsieur le Président sollicite le conseil communautaire afin de signer une convention avec la société France Fluviale afin de mettre à disposition de cette dernière les stationnements nécessaires à la gestion de son activité de location de bateaux pour la période du 15 avril 2023 au 15 octobre 2023.

Le montant de la redevance d'occupation est de 5 000€ HT (6 000 € TTC).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

AUTORISE Monsieur le Président à signer une convention avec la société France Fluviale afin de mettre à disposition de cette dernière les stationnements nécessaires à la gestion de son activité de location de bateaux pour la période du 15 avril 2023 au 15 octobre 2023.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont les membres présents, signés au registre.

La convocation du Conseil Communautaire et le compte- rendu de la présente délibération ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois conformément aux articles L.2221-7 et L 2121-7 du C.G.C.T.

Castelnaudary, le 29 mars 2023

La Secrétaire de séance,

Le Président,

Danielle FABRE

Philippe GREFFIER

CONTRAT DE STATIONNEMENT POUR LE PORT FLUVIAL A CASTELNAUDARY

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

ET

LA SOCIETE FRANCE FLUVIALE

Preamble

La communauté de communes dispose d'une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial sur le Canal du Midi, à Castelnaudary. Celle-ci a pris effet au 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 15 ans.

La société France Fluviale située à Capestang souhaite installer pendant la saison estivale une base à Castelnaudary, pour proposer à sa clientèle des départs ou des arrivées depuis cette base.

Par la présente convention la communauté de communes s'engage à mettre à disposition de la société France Fluviale les stationnements nécessaires à la gestion de son activité de location de bateaux.

Article 1 Localisation des stationnements France Fluviale sur le port de Castelnaudary

L'emplacement sur le Canal du Midi est délimité à partir de la passerelle en amont du petit bassin et sur une longueur de quai de 40 mètres, pour une largeur sur l'eau de 5 m, et un terre-plein d'une largeur de 3.80 m.

Au cas où la société France Fluviale aurait besoin de longueur de quai supplémentaire, elle devra avertir la capitainerie à l'avance et ne pourra réserver qu'en fonction de la place disponible. Les tarifs appliqués seront les tarifs 2023.

Installations et services compris dans la location

Cette portion de quai comprend 2 bornes d'avitaillement avec, pour chaque borne :

- 3 robinets d'eau, 3 prises de courant 16 A,
- 2 robinets d'eau, 3 prises de courant 16 A

Article 2 Durée

Cette convention prend effet le 15 avril 2023 jusqu'au 15 octobre 2023.

Article 3 Montant de redevance et modalités de paiement

La Société France Fluviale s'engage à reverser au comptable du Trésor Public à Castelnaudary une redevance d'occupation de 5000 € HT (6000 € TTC) au plus tard le 31 juillet 2023. Ce tarif comprend les fluides : eau et 10 KWh électricité/ jour, et 2 douches par bateau par nuit.

Article 4 Disponibilité des emplacements

Les emplacements non utilisés par la Société France Fluviale pourront être utilisés par la communauté de communes. La Société France Fluviale avertira le Port Fluvial des disponibilités d'emplacements au fur et à mesure, et dès qu'elle en aura connaissance.

Article 5 Reversement de la taxe de séjour.

La société France Fluviale collectera la taxe de séjour auprès de ses clients, qu'elle reversera en fin de saison à la régie de l'Office de Tourisme intercommunal.

Article 6 Respect des lois et règlements

La Société France Fluviale a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

Article 7 Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

La Société France Fluviale s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement. Le Port est classé Pavillon Bleu depuis 2009. La société France Fluviale s'engage à respecter la propreté du port, à utiliser les emplacements pour les déchets ménagers et les équipements de vidange des bateaux mis à disposition dans la mesure du possible. La Société France Fluviale informera également sa clientèle des dispositions en vigueur en matière de tri des déchets, ramassage des déjections canines, etc...

Article 8 Assurances.

Les deux parties s'engagent à être en règle vis-à-vis de leurs obligations réglementaires en matière d'assurances.

Article 9 Résiliation.

L'une ou l'autre partie pourra solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter un préavis de 2 mois.

En cas de résiliation, France Fluviale ne pourra prétendre à aucune indemnisation quel que soit le motif de la résiliation.

Fait à, Castelnaudary

Le, 14/02/2023

Pour la communauté de communes

Pour la société France
Fluviale

Le président, Philippe GREFFIER,
habilité par délibération du conseil
communautaire en date du